

Direction des opérations
Service des achats d'armement
Département des enquêtes de coût (BEDC)

Paris, le 19 octobre 2022

N° DGA01D22036274/ARM/DGA/DO/S2A/BEDC

Objet : **Fonds européen de la défense – appel à propositions 2022 - Mise en œuvre article 15-2 du règlement**

Références : a) Règlement (UE) 2021/697 établissant le fonds européen de la défense du 29 avril 2021
b) European Defence Fund – 2021 calls for proposals, conditions for the calls and annex (v1.20 du 20 juillet 2021)
c) European Defence Fund – Guide for applicants v1.0 du 20 juillet 2021
d) European Defence Fund – Actual indirect cost methodology declaration du 1^{er} mai 2022

La Commission européenne a communiqué un formulaire de déclaration de la méthodologie de coûts indirects réels (référence d)), daté du 1^{er} mai 2022.

Ce nouveau formulaire comprend une première partie dans laquelle l'entreprise doit décrire sa méthodologie usuelle de calcul des coûts acceptée par l'autorité nationale pour des activités comparables dans le domaine de la défense :

- les éléments de coût pris en compte dans le calcul ;
- la description de la méthode de calcul utilisée selon les pratiques comptables habituelles ;
- les ajustements réalisés pour satisfaire les exigences de la Commission pour le FED ;
- la description d'au moins deux projets nationaux comparables.

Cette partie est signée par l'entreprise.

La deuxième partie est constituée d'un tableau à renseigner par l'entreprise qui présente :

- les coûts indirects liés au projet (E1) ;
- les coûts indirects liés aux frais d'administration générale (E2) ;
- les autres coûts indirects (E3).

Il s'agit des coûts indirects établis selon la méthode nationale et non des coûts éligibles FED.

Ce tableau est signé par l'autorité nationale (le BEDC).

Pour pouvoir confirmer que les coûts indirects du projet ont bien été calculés en accord avec les méthodes comptables habituelles de l'entreprise, et que ces méthodes comptables sont acceptées par l'autorité nationale pour des activités comparables de l'entreprise dans le domaine de la défense.

La Commission demande donc aux autorités nationales, au BEDC pour la France, une validation de la méthodologie usuelle de calcul des coûts de l'entreprise. Cette méthodologie doit être décrite par chaque entreprise dans la première partie de la *Actual indirect cost methodology declaration* et le BEDC doit pouvoir attester qu'elle est acceptée par la France pour des activités comparables dans le secteur de la défense. Ce ne sont donc pas les montants en euros que le BEDC doit valider, mais la méthodologie de leur détermination y compris les règles d'établissement des ECV utilisés (le BEDC ne se prononcera pas sur les EBOT). Les critères d'éligibilité des charges propres au FED étant différents des critères nationaux, le montant obtenu avec la méthodologie usuelle de l'entreprise sera différent de celui qui sera pris en compte par la Commission pour calculer la subvention. Les entreprises assument donc seules le calcul des coûts qui permettront à la Commission de calculer le montant de la subvention, le BEDC validant, uniquement d'un point de vue méthodologique, un coût de référence « national » que la Commission demande à titre indicatif pour le comparer au montant « FED » déterminé suivant ses propres règles.

Pour que le BEDC puisse attester que la méthodologie de calcul des coûts de l'entreprise est acceptée par la France pour des activités comparables dans le secteur de la défense, la méthodologie décrite par l'entreprise doit être celle mise en œuvre pour établir les d'éléments comptables de valorisation (ECV) et les offres commerciales au profit du ministère des armées (hors marge commerciale ABC prévisionnelle). C'est donc celle mise en œuvre lors des enquêtes comptables générales et des enquêtes de coûts du BEDC, c'est-à-dire que les entreprises doivent respecter leurs méthodes comptables habituelles (décrites dans le descriptif comptable communiqué au BEDC) dans le respect des autres règles et critères d'éligibilité des charges retenus par le BEDC (tels que définis dans l'accord CIDEF-DGA de 2001 mis à jour des arbitrages ultérieurs).

En clair, pour assurer que la méthodologie sera acceptée par le BEDC, l'entreprise doit établir un devis détaillé comme pour une offre dans le cadre d'un marché public négocié au profit du MinArm. Pour permettre au BEDC d'instruire le dossier, il est demandé à l'entreprise de compléter l'*appendix to Annexes 1&2 to the submission form* communiqué le 20 juillet 2021 par les documents de référence b) et c) qui éclairent les conditions de mise en œuvre de l'article 15.2 du Règlement du fonds européen de défense (FED) en référence a), relatif à la prise en compte des coûts indirects réels (alternative au taux forfaitaire de 25% de l'article 15.1 du Règlement du fonds européen de défense). Sur ce document se trouvent les éléments suivants :

- sur sa partie gauche, un devis établi suivant les pratiques comptables usuelles de l'entreprise acceptées par l'autorité nationale pour des activités comparables dans le domaine de la défense ;
- sur sa partie droite, un devis respectant les règles édictées par la Commission européenne pour le FED.

Ce tableau devra être communiqué à la Commission avec la déclaration de la méthodologie des coûts indirects réels afin de lever toute ambiguïté sur les données transmises.

Le devis détaillé à communiquer au BEDC, qui lui ne sera pas transmis à la Commission, est établi avec les ECV-Devis en vigueur. Si ces ECV-devis valides posent problème (manque de représentativité des coûts futurs notamment salariaux du fait de la structure comptable de l'entreprise et de son évolution ou de l'évolution de son activité depuis l'établissement des ECV-devis, difficulté méthodologique pour prendre en compte les différences de critères d'éligibilité des charges...) ou en l'absence d'ECV-devis, les entreprises doivent prendre très rapidement contact avec le BEDC pour définir une solution palliative qui permette d'établir un devis selon une méthodologie que le BEDC puisse certifier être acceptée par la France pour des activités comparables dans le secteur de la défense. Pour l'établissement de ces ECV « alternatifs », les critères « BEDC » d'éligibilité des charges devront donc être respectés. Cette dérogation à l'utilisation des ECV-devis est génératrice d'une charge de travail supplémentaire importante pour le BEDC et donc de délais ; elle devra rester exceptionnelle.

Il appartient aux entreprises et à elles seules de déterminer le coût prévisionnel éligible de leurs activités contribuant à un projet FED donné, sachant que le montant définitif de la subvention versé par la Commission sera déterminé par celle-ci, dans la limite du devis initial, après constatation, à la fin du

projet, des coûts directs et indirects réels par un auditeur externe. Cet audit *a posteriori* ne sera pas réalisé par le BEDC et l'auditeur externe diligenté par la Commission n'utilisera pas d'ECV validés par le BEDC. L'audit *a posteriori (ex post)* portera donc sur les éléments de base d'ordre technique (EBOT) à savoir les pointages sur le projet, les salaires réels des agents concernés et les charges éligibles associées, les approvisionnements et les coûts indirects réels éligibles présentés et justifiés par l'entreprise. Les règles d'éligibilité des charges pouvant être incorporées aux coûts directs et indirects sont celles définies par la Commission européenne pour le FED et sont détaillées dans l'appendix 2 du *guide for applicants* en référence c).

Les critères d'éligibilité ont donc été définis par la Commission et seront contrôlés par la seule Commission au moment de l'analyse *a priori* de l'offre (pour le calcul du montant de la subvention) puis au moment du contrôle des coûts *a posteriori*. Rien ne garantit cependant que l'auditeur externe en charge de l'audit *a posteriori* des coûts réels ne refusera pas (au vu des pièces justificatives présentées ou même pour des questions d'interprétation des règles d'éligibilité de la Commission) des coûts qui auront été acceptés par un autre auditeur de la Commission lors du contrôle *a priori* de l'offre. Le BEDC recommande donc aux entreprises la plus grande transparence sur les coûts directs et indirects et la plus grande prudence sur ceux qu'elles souhaitent faire prendre en compte par le FED afin de limiter le risque de recevoir au final un montant de subvention inférieur à celui qu'elles attendent. Elles sont en effet seules à porter ce risque dans l'organisation retenue par la Commission. L'auditeur étant externe et pouvant être un étranger, elles doivent en outre tenir compte de leur capacité à justifier les coûts indirects dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives au secret de défense et à l'interdiction (sous réserve des traités ou accords internationaux) de communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères. La Loi 68-678 ne sera en effet pas, en pratique, une ligne de défense efficace face à des auditeurs externes scrupuleux (ils pourront aisément écarter des coûts qui n'auront pas été dûment justifiés par l'entreprise) : les entreprises doivent donc bien réfléchir aux justificatifs qu'elles pourront produire en regard de chacun des coûts indirects qu'elles présenteront dans leurs offres.

Concernant la présentation des coûts indirects réels selon les méthodes comptables habituelles, la méthode des coûts complets acceptée par le BEDC n'introduisant pas un coût direct de main d'œuvre, une adaptation du tableau est nécessaire. En outre, ces coûts doivent être présentés avec un niveau de détail adapté à l'explication des différences entre la méthode nationale et les règles du FED.

De ce fait, les coûts indirects seront décomposés en :

- coûts indirects liés au projet (E1) : les coûts indirects des CUO ;
- coûts indirects liés aux frais d'administration générale (E2) : en distinguant les coûts éligibles et non éligibles au sens du FED ;
- autres coûts indirects (E3) : frais distribution, études libres etc... qui ne sont pas éligibles au sens du FED.

Il est donc nécessaire pour la main d'œuvre directe de calculer des CUO directs en ne prenant en compte que les salaires chargés des agents directs et en tenant compte de la règle de la Commission qui considère que les agents travaillent 215 jours par an. Il convient en outre de prendre en compte toutes les règles FED d'éligibilité des charges.

Les entreprises doivent donc réaliser des retraitements dans leur comptabilité analytique pour présenter leur projet. Chaque entreprise ayant ses propres méthodes en matière de comptabilité analytique, toutes les difficultés potentielles n'ont pas été forcément levées. Les entreprises sont invitées à faire part de toute difficulté au BEDC.

Pour assurer l'homogénéité de traitement de l'ensemble des entreprises, gage de minimisation des risques pour les industriels et d'efficacité et de célérité des opérations de contrôle et validation à opérer par le BEDC et par les auditeurs de la Commission, les règles et la démarche générale suivantes sont retenues :

- L'entreprise établit et fournit au BEDC :
 - o une description de la méthode utilisée (*a priori*) et à utiliser (*a posteriori*) pour calculer les coûts indirects réels (cf. *Part 1 Actual indirect cost methodology declaration*). Le BEDC recommande l'utilisation avec les adaptations nécessaires du texte élaboré lors du call 2021 ;
 - o une offre détaillée (même format que les offres détaillées en coût complet (en EBOT et ECV-devis) établies dans le cadre d'un marché public négocié au profit du MinArm) en utilisant les ECV-devis valides ; cette offre a pour but de permettre au BEDC de réaliser ses travaux de vérification ; elle ne sera pas adressée à la Commission ;
 - o si les ECV utilisés ne sont pas les ECV-devis valides mais des ECV alternatifs convenus avec le BEDC, une seconde offre détaillée sera fournie avec ces ECV alternatifs : les deux offres détaillées (ECV-devis et ECV alternatifs) permettront de mesurer l'impact du changement d'ECV ; elles ne seront pas adressées à la commission ;
 - o le formulaire 2021 de la Commission complété (cf. Part 2 de la Specific form for applicants opting for the actual indirect costs regime) : la partie gauche du formulaire synthétise l'offre détaillée et la partie droite présente l'offre prenant en compte les règles FED d'éligibilité des coûts. La partie gauche du formulaire est renseignée à des conditions économiques à définir par l'entreprise. La partie droite du formulaire est renseignée aux mêmes conditions économiques ;
 - o le tableau complété présentant les coûts indirects du projet (part 2 *Actual indirect cost methodology declaration*).
- Le BEDC vérifie la totalité de la *Actual indirect cost methodology declaration* sur la base de l'offre détaillée (ou des offres détaillées), de la note de diffusion des ECV devis et, le cas échéant, des justificatifs sur les ECV alternatifs utilisés et les valide.

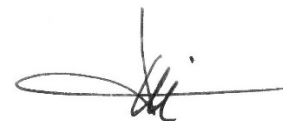
Les entreprises sont invitées :

- à faire remonter au BEDC leurs difficultés résiduelles éventuelles pour appliquer les règles et la démarche générale expliquées dans ce document ;
- à se rapprocher du BEDC si elles comptent utiliser des ECV alternatifs plutôt que les ECV-devis conjointement approuvés ;
- à soumettre au BEDC, le plus rapidement possible et au fil de l'eau, leurs déclarations de coûts indirects à valider, afin de prévenir le risque que toutes les déclarations ne soient transmises que très tardivement ce qui laisserait de trop faibles délais pour leur validation avant la date limite de dépôt (23 novembre 2022).

Il est donc fortement recommandé aux entreprises françaises, qui souhaitent répondre à l'appel à propositions 2022 du FED et bénéficier de l'article 15.2, de prendre connaissance sans tarder des règles définies par la Commission et de mettre au point leurs modes opératoires pour établir des offres qui répondent aux attentes de la Commission et qui puissent être certifiées par l'autorité nationale.

En raison du nombre de projets et du nombre de devis à contrôler et à valider, le FED va engendrer un plan de charge important pour le BEDC d'ici la date de remise des offres à la Commission : la fin de l'année sera particulièrement tendue et il est impératif que les entreprises établissent des offres financières de qualité respectant les règles fixées dans ce message pour que le BEDC puisse les valider dans des délais raisonnablement courts.

Afin de mobiliser les ressources BEDC nécessaires à ces contrôles, il est demandé aux entreprises de communiquer sans attendre la liste des offres qu'elles comptent présenter à la certification du BEDC au titre du second appel (2022) à propositions.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by several vertical strokes and a horizontal line extending to the right.

L'ingénieur en chef des ETA Emmanuel Nourdin
Chef du département des enquêtes de coût

Destinataire :

- CIDEF

Copie externe :

- CGA/AME, à l'attention du CGA Eric Meresse

Diffusion intérieure :

- BEDC